



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/51/L.44
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Kheireddine Ramoul (Algérie), sur la base de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/51/L.8

Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale sur le Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/217 du 21 décembre 1990 et 50/120 du 20 décembre 1995, ainsi que ses décisions 47/447 du 22 décembre 1992, 48/446 du 21 décembre 1993 et 49/439 du 19 décembre 1994,

Prenant note avec satisfaction de la ratification pratiquement universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et des progrès notables accomplis dans la constitution de capacités nationales de planifier, réaliser et suivre les résultats obtenus dans la satisfaction des besoins et l'exercice des droits de l'enfant,

Constatant qu'il existe une corrélation entre l'élimination de la pauvreté et la réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général² et en accueille avec satisfaction les conclusions;

2. Salue les progrès notables signalés par la plupart des pays dans la réalisation des buts pour le milieu de la décennie et des autres objectifs du

¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

² A/51/256.

Sommet mondial pour les enfants, en particulier s'agissant de l'immunisation, de la lutte contre les maladies diarrhéiques, la poliomyélite, la dracunculose et les troubles liés à la carence en iode, et de l'accès à l'eau salubre;

3. Salue de même l'effort massif qu'ont fait tous les pays, et en particulier les pays en développement, pour tenir les engagements convenus au Sommet mondial pour les enfants;

4. Prend note avec satisfaction des contributions apportées par les donateurs internationaux et bilatéraux et la société civile à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

5. Se déclare particulièrement préoccupé par le fait que les progrès accomplis s'agissant de la malnutrition, de la mortalité maternelle, de l'assainissement et de l'éducation des filles ont été insuffisants et parfois négligeables;

6. Constate avec préoccupation des disparités considérables, selon le pays et entre les régions, dans les progrès accomplis, en raison de conditions initiales différentes en 1990 comme du rythme très variable de progression dans la réalisation de ces buts;

7. Réaffirme qu'il faut suivre de près l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90³;

8. Constate qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de réduction de la mortalité infantile et maternelle et de la malnutrition infantile, et ceux relatifs à l'éducation des enfants, en particulier des petites filles, et à l'assainissement;

9. Constate aussi le rôle important des organismes des Nations Unies, qui fournissent un soutien coordonné à l'application, au suivi et à l'évaluation de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et le rôle de chef de file joué par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

10. Invite les gouvernements à accroître, au besoin, les crédits budgétaires qu'ils consacrent aux services sociaux de base afin de pourvoir aux besoins spéciaux des enfants, pour faciliter la réalisation des buts consignés dans la Déclaration mondiale et dans le Plan d'action;

11. Demande instamment aux pays développés de s'efforcer plus activement de mobiliser des ressources additionnelles aux fins de la réalisation des buts et objectifs du Sommet mondial pour les enfants, et de veiller à ce que, dans le contexte de leur aide au développement, les programmes à cette fin reçoivent la priorité lors de l'allocation des ressources;

³ A/45/625, annexe.

12. Encourage la société civile et le secteur privé à continuer de fournir un appui généreux à la mise en oeuvre des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

13. Souligne qu'il faut accorder une attention prioritaire aux besoins spéciaux des enfants dans les régions où les progrès sont lents, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique subsaharienne, comme dans d'autres pays en développement qui n'ont pas encore atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie;

14. Constate qu'il faut poursuivre les relations de coopération et de solidarité établies avec les pays en développement qui ont déjà atteint les objectifs fixés pour le milieu de la décennie, ou même pour la fin de la décennie, et continuer de leur fournir un appui international approprié, de façon à assurer la pérennité de leurs réalisations;

15. Constate aussi la contribution à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants de l'engagement mutuel contracté entre les pays développés et les pays en développement intéressés d'affecter en moyenne, pour les premiers, 20 % de leur aide publique au développement, et, pour les seconds, 20 % de leur budget national aux programmes sociaux de base;

16. Souligne la nécessité de continuer à renforcer et élargir la coopération effective entre les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les organismes donateurs internationaux, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, afin d'assurer la réalisation intégrale des objectifs fixés pour l'an 2000;

17. Souligne aussi qu'il faut s'efforcer plus activement d'assurer la participation des enfants eux-mêmes dans tous les domaines qui les intéressent, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

18. Souligne en outre qu'il faut continuer à progresser durablement dans la réalisation des buts du Sommet, notamment en soutenant la création de capacités nationales, y compris celles des collectivités locales, et en aidant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales;

19. Constate qu'il importe d'encourager les échanges d'expérience entre pays, notamment la coopération Sud-Sud, afin d'aider à diffuser les programmes réussis;

20. Appelle tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte des enseignements déjà acquis au milieu de la décennie et invite les organes directeurs correspondants à envisager de prendre des mesures précises, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour répondre aux besoins spéciaux des enfants afin d'atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000, en accordant la priorité aux questions et domaines où les progrès ont été lents;

21. Appelle tous les organes et organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur collaboration en ce qui concerne l'amélioration de la protection

et de l'assistance aux enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, y compris les enfants déplacés et réfugiés, ainsi que ceux qui sont exploités, et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette collaboration soit prise en compte dans les politiques et programmes correspondants;

22. Souligne qu'il est nécessaire et important de fixer des indicateurs et objectifs mesurables, et d'améliorer la collecte et l'évaluation des données concernant l'application de tous les buts fixés par le Sommet en ce qui concerne le développement de l'enfant, sa protection et sa survie, y compris celui d'une meilleure protection des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles;

23. Appelle les gouvernements et leurs partenaires, compte tenu des enseignements dégagés lors des examens réalisés au milieu de la décennie, à adapter, affiner et classer, selon les besoins, leurs buts et stratégies dans le cadre de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, pour répondre aux situations locales;

24. Exhorte les gouvernements et les organismes des Nations Unies à promouvoir activement des principes d'action clairement définis visant à intégrer les critères de sexe dans la mise en oeuvre des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

25. Demande instamment que le suivi des objectifs du Sommet figure en bonne place dans les travaux des équipes spéciales interinstitutions et autres mécanismes créés pour assurer un suivi coordonné et efficace des grandes conférences des Nations Unies;

26. Demande à nouveau instamment à tous les États de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, ou d'y adhérer à titre prioritaire, s'ils ne l'ont pas encore fait, en vue d'atteindre l'objectif de l'adhésion universelle établi par le Sommet mondial pour les enfants;

27. Décide de convoquer une session extraordinaire en 2001, pour mesurer le degré de réalisation des buts du Sommet mondial pour les enfants et d'examiner, à sa cinquante-deuxième session, les dispositions à prendre à cette fin;

28. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de cette session extraordinaire, un examen de l'application et des résultats de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, notamment des recommandations appropriées pour une action ultérieure;

29. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de la préparation de la session extraordinaire et des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.